

faisant droit à la demande condamne les défendeurs à donner sous un mois de la signification de la présente sentence, bonne et valable caution fidéjusseuse à la satisfaction des demandeurs, sinon à celle d'un juge de cette cour siégeant en terme ou en vacance qui prononcera sur la suffisance de la caution qui sera offerte, qu'à la fin de l'usufruit, les héritiers et ayant cause de la défenderesse restitueront bien et fidèlement et dans leur intégralité, soit en nature soit en valeur, ou équivalent pécuniaire, ainsi qu'ils y seront tenus par la loi, la part revenant aux demandeurs suivant leurs droits respectifs et en quantités égales à l'étendue de ces droits dans les capitaux des créances actives, et les biens mobiliers qui leur appartiennent et qui sont restés dans la succession du dit François Amireau, à charge de l'usufruit de la défenderesse, sinon et ce délai expiré et à défaut de tel cautionnement suivant l'exigence de la présente sentence il sera procédé à l'établissement d'un séquestre dont le choix sera laissé aux parties si elles peuvent s'entendre, sinon à celui de la cour ou d'un juge d'icelle en vacance, lequel séquestre prendra possession de tous les meubles, meubles meublants, animaux et effets mobiliers quelconques et de toutes les créances mobilières appartenant à la communauté de biens qui a existé entre la défenderesse et le dit François Amireau et restés indivis entre cette dernière et les demandeurs ; le dit séquestre vendra les meubles, meubles meublants, animaux et effets mobiliers sous l'autorité de cette cour et en la forme publique et accoutumée, il remettra la moitié du prix de vente, frais légitimes déduits ; aux défendeurs pour tenir lieu de la part de la défenderesse et l'autre moitié sera placée convenablement, et les intérêts en seront servis aux défendeurs la vie durant de la défenderesse, ou jusqu'à l'extinction de l'usufruit s'il prend fin autrement, et le capital en sera alors restitué aux demandeurs ou leurs représentants, suivant l'étendue de leurs droits. Quant aux créances aussi restées indivises, les titres en seront remis au séquestre qui en retirera les capitaux à fur et à mesure de leur échéance, en délivrera la moitié aux défendeurs comme pour les meubles, l'autre moitié sera aussi placée et les intérêts servis aux